



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-26

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-22 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL

ATTENDU que le 9 mars 2022, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 105-22, concernant le traitement des membres du conseil de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger et de remplacer ledit règlement afin, notamment, d'ajouter une rémunération payée aux membres du conseil pour leur participation à certains comités;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Argenteuil désire par conséquent abroger et remplacer son règlement 105-22 concernant le traitement des membres du conseil de la MRC d'Argenteuil conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001);

ATTENDU qu'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des autres membres du conseil;

ATTENDU qu'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné du projet de règlement fut préalablement donné le 8 juillet 2026, par monsieur le conseiller Stephen Matthews, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a donné l'avis public prescrit par la Loi, et que cet avis a été dûment publié dans l'édition du 17 juillet 2026 du journal L'Argenteuil;

ATTENDU que, conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), la voix du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées;

POUR CES RAISONS, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Matthews appuyé par monsieur le conseiller Christian David et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 117-26 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 CATÉGORIE D'ÉLUS

Aux fins du présent règlement, les élus municipaux sont catégorisés selon la façon suivante :

Membres réguliers du conseil

- Préfet
- Préfet suppléant
- Autres membres réguliers du conseil :
 - L'ensemble des maires des municipalités locales de la MRC d'Argenteuil qui ne sont pas préfet ou préfet suppléant

- Le conseiller municipal qui représente la municipalité locale pour laquelle le maire est élu préfet, le cas échéant

Représentant

- Conseiller municipal désigné par résolution de sa municipalité locale pour représenter sa municipalité au sein du conseil de la MRC, de façon permanente.

Substitut

- Conseiller municipal mandaté par sa municipalité, conformément à l'article 210-24 de la Loi sur l'Organisation territoriale municipale (LOTM), qui agit en tant que substitut en cas d'absence de son maire ou du représentant de sa municipalité.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION MENSUELLE

Le présent règlement fixe une rémunération mensuelle pour les membres régulier du conseil de la MRC à :

- a) Préfet : une rémunération mensuelle de 3 000,00 \$;
- b) Préfet suppléant : une rémunération mensuelle de 1 250,00 \$;
- c) Autres membres réguliers du conseil : une rémunération mensuelle de 875,00 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION POUR LES REPRÉSENTANTS

Advenant le cas où une municipalité choisit de désigner par résolution un autre représentant que le maire pour assister aux séances du conseil de la MRC, la rémunération prévue à l'article 2 cessera d'être versée au membre régulier du conseil et sera versée au représentant dûment désigné.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAR SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC POUR LES SUBSTITUTS

Le présent règlement fixe une rémunération de 115,00 \$ pour les substituts pour chacune des séances de conseil de la MRC auxquelles qu'ils assistent.

Les séances d'ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent article.

Le montant versé au substitut sera soustrait du montant mensuel payé au membre régulier du conseil de la MRC ou au représentant pour le mois de son absence.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAR RENCONTRE DE TRAVAIL (HUIS CLOS) PRÉPARATOIRE AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC, AUX LAC-À-L'ÉPAULE ET AUX RENCONTRES STATUTAIRES MENSUELLES POUR LES SUBSTITUTS

Le présent règlement fixe une rémunération de 230,00 \$ pour les substituts pour chacune des rencontres de travail (huis clos) préparatoire à une séance de conseil de la MRC, à une rencontre Lac-à-l'épaule ou à une rencontre statutaire mensuelle, qu'il assiste.

Les séances de huis clos préparatoires aux ajournements d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent article.

Le montant versé au substitut sera soustrait du montant mensuel payé au membre régulier du conseil de la MRC ou au représentant pour le mois de son absence.

ARTICLE 6 ABSENCE DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération mensuelle du préfet pendant cette période, en remplacement de la rémunération prévue à titre de préfet suppléant.

La rémunération du préfet est suspendue, à compter de la 31^e journée de son absence, pour le reste de la période au cours de laquelle il est remplacé par le préfet suppléant.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION POUR LES MEMBRES D’UNE COMMISSION, D’UN COMITÉ, D’UN ORGANISME MANDATAIRE OU D’UN ORGANISME SUPRAMUNICIPAL QUI SIÈGE AU CONSEIL DE LA MRC

Le présent règlement fixe une rémunération pour les titulaires de postes particuliers prévus à l’article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), comme suit :

Les membres réguliers du conseil ainsi que les représentants étant désignés par le conseil de la MRC par résolution pour faire partie des commissions, des comités, des organismes mandataires ou d’un organisme supramunicipal énumérés dans les tableaux suivants, reçoivent, dans l’exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission, comité ou organisme, un montant annuel établi dans ces mêmes tableaux, versé en 12 versements mensuels égaux sans égard à leur présence aux réunions :

CATÉGORIE DE COMITÉ	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
Catégorie 1	600,00 \$
Catégorie 2	2 000,00 \$

COMITÉ	CATÉGORIE
Comité consultatif agricole	Catégorie 1
Comité de sécurité publique	Catégorie 1
Commission d’aménagement et d’environnement	Catégorie 2
Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides	Catégorie 1
Entente intermunicipale – Programme d’aménagement durable des forêts	Catégorie 1
Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	Catégorie 1
Concertation en développement social d’Argenteuil	Catégorie 1

Le conseil peut ajouter par résolution d’autres comités à cette liste s’il le juge opportun, ainsi que les membres réguliers du conseil et les représentant qui seront titulaires des postes sur ces comités, et établir dans quelle catégorie ils se retrouvent.

Dans le cadre du présent règlement, le préfet de la MRC ne reçoit aucune rémunération supplémentaire en sus de celle prévue à l’article 2 pour sa présence à des commissions, des comités, des organismes mandataires ou supramunicipaux, ou à des réunions.

Dans le cadre du présent règlement, lorsqu’un membre régulier du conseil ou un remplaçant agit à titre de substitut sur une commission, un comité, un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal, celui-ci ne reçoit aucune rémunération, qu’il soit présent ou non à des rencontres.

ARTICLE 8 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

En plus des sommes prévues au présent règlement, les membres réguliers du conseil et les représentants pourront obtenir le remboursement de ses frais de déplacement lorsqu’il participe à une réunion ou une activité hors du territoire de la MRC d’Argenteuil à titre de représentant officiel de la MRC. Le montant du remboursement et les modalités d’application sont celles prévues dans le manuel de l’employé de la MRC d’Argenteuil.

Pour réclamer le remboursement de ses frais de déplacement, le membre du conseil devra utiliser la formule prévue à cette fin par le Service des finances de la MRC.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus des montants de rémunération indiqués au présent règlement, tous les élus municipaux recevront l’allocation de dépenses prescrite par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T.11.001).

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

En plus de la rémunération mensuelle, les membres réguliers du conseil et les remplaçants ont aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, d'un montant équivalant au total de l'allocation de dépenses que le membre régulier du conseil ou le remplaçant aurait droit de recevoir à l'égard de la rémunération prévue à l'articles 2 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T.11.001). Le montant ainsi obtenu sera majoré de 35 % et payé aussitôt que le montant sera connu au cours de l'année, en tenant compte toutefois de toutes les autres fonctions municipales occupées par celui-ci. La rémunération additionnelle complémentaire sera versée au plus tard lors de la paie du mois de décembre.

ARTICLE 11 INDEXATION

Les taux de rémunération, tels qu'établis par le présent règlement, seront indexés à la hausse, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2027.

Cette indexation correspondra au taux déterminé annuellement lors de la séance de novembre du conseil de la MRC, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires.

ARTICLE 12

Lesdites sommes seront versées mensuellement, par dépôt direct, dans le compte bancaire de leur choix, le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 105-22 et ses amendements.

ARTICLE 14

Le présent règlement aura effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Date de l'avis de motion :	8 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement (résolution numéro 26-07-202) :	8 juillet 2026
Publication journal	17 juillet 2026
Adoption du règlement (résolution numéro 28-08-239)	19 août 2026
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 26 août 2026



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier